

ATELIER

La réalité des engagements du Maroc

Le Maroc proclame qu'il adhère à l'égalité. Recherchons ses engagements réels.

Grille : outil d'autoévaluation et d'apprentissage participatif.

Les droits des femmes et la situation de l'égalité entre les deux sexes au Maroc

I. Les indicateurs de reconnaissance des droits des femmes : l'égalité au niveau des engagements du Maroc au niveau national et international

Les conventions internationales	Ratifiées / Déclaration d'engagement		
	Oui	Partiellement	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx)	X		
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (https://www.ohchr.org/fr/ProfessionalInterest/Pages/OPCEDAW.aspx)	X		
Convention 189 et Recommandation 206 de l'Organisation internationale du Travail (Violence et harcèlement au travail) (https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEX_PUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C189; https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R206 ; https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/briefingnote/wcms_740221.pdf)	X		
Programme d'action de Pékin (http://www.adequations.org/spip.php?article361)	X		
Objectifs de développement durable et Agenda 2030 (https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/)	X		
La Constitution marocaine (http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf)	Dispositions pour l'égalité entre les sexes et l'absence de discrimination		
	X		
Le Code pénal marocain (https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf)	Pénalise-t-il les actes suivants ?		
La discrimination basée sur le sexe	X		
La violence basée sur le genre social	X		
Le harcèlement sexuel	X		
Le viol conjugal			X

La traite des êtres humains et la protection des victimes	X		
Le mariage avec un mineur de 18 ans			X
Les relations sexuelles consenties entre majeurs	X ¹		
L'interruption volontaire de grossesse (avortement)	X ²		
Les relations homosexuelles	X ³		
Loi contre les violences faites aux femmes (https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/lutte%20contre%20les%20violences%20faites%20aux%20femmes.pdf)	Tient-elle compte des critères internationaux dans la législation spécifique à la violence contre les femmes et les jeunes filles ?		
Reconnaît toutes les formes de violence			X
Ne garantit aucune échappatoire pour les auteurs de tous les crimes de violence contre les femmes ?			X ⁴
Protège les victimes de violences, femmes et jeunes filles		X	
Prévoit des dispositions pour protéger les femmes et les jeunes filles victimes de violences		X	
Prévoit des protections contre la violence (obligation de programmes d'éducation et de formation, information, écoles...)		X	
Accorde des compensations aux victimes et fait de la réparation une responsabilité publique (diligence voulue)		X ⁵	
Garantit la protection des témoins		X ⁶	
Le Code de la famille (https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/nouveautes/code%20de%20la%20famille.pdf)	Garantit-il les exigences suivantes ?		
L'âge minimal du mariage : 18 ans			X ⁷
Le droit de la femme de signer son acte de mariage sans <i>wali</i>		X ⁸	
L'interdiction de la polygamie			X ⁹

¹ Dans la réalité, ce n'est pas pénalisé s'il y a une relation de fiançailles et des témoins. Il faut que 12 témoins prouvent que les gens vivent ensemble.

Dans le cas du mariage à la Fatiha, le juge tranche en faveur de l'homme quand il y a une polygamie non autorisée et relation hors mariage. Dans un procès en établissement de paternité, le tribunal a jugé contre l'ADN établi, car le père niait.

² L'avortement est interdit sauf danger pour la santé de la mère et malformation. Les arguments des pro-avortement plaident pour la reconnaissance de la notion de santé psychologique, pas seulement de santé physique, mais ce n'est pas reconnu par le tribunal.

L'intervention *volontaire* de grossesse est pénalisée. Là, il est question d'égalité, de la liberté de disposer de son corps.

³ Pénalisation du choix du partenaire sexuel.

⁴ Après le suicide d'Amina Filali mariée à son violeur, il y a eu un grand mouvement pour abroger l'article 475 du code pénal. Mais on considère toujours la violence conjugale comme une affaire personnelle et pas comme une affaire publique. Le problème, c'est l'impunité. Nous sommes en train de faire l'évaluation de la loi de 2013.

⁵ Parfois le jugement est considéré comme une compensation en soi.

⁶ Il n'y a pas d'anonymat des témoins, qui doivent se présenter, car le témoignage écrit n'est pas accepté.

⁷ Pas totalement en raison des possibilités de dérogation.

⁸ Oui, pour la femme majeure si elle le souhaite – alors qu'on se bat pour que le mariage ne concerne que les majeurs... C'est une discrimination car l'homme n'amène pas de wali. La majorité des filles préfère se marier en présence de leur famille, cela ne veut pas dire qu'elles veulent une tutelle.

Des droits égaux entre époux pendant le mariage			X
Des droits égaux à dissoudre le mariage (divorce)		X ¹⁰	
Des droits égaux à la tutelle des enfants			X ¹¹
L'égalité dans l'héritage			X
Le code de la nationalité (https://www.refworld.org/pdfid/501fc9822.pdf)	Garantit-il les mêmes droits à l'homme et à la femme		
Transmission de la nationalité aux enfants	X (depuis 2017)		
Transmission de la nationalité au conjoint			X ¹²
Le Code du travail (https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20du%20travail.pdf)	Garantit l'égalité dans l'accès au travail et la jouissance des droits sans discrimination		
L'égalité de salaire pour le même travail	X ¹³		
Le congé maternité selon les critères de l'Organisation internationale du travail (14 semaines)	X		
Interdiction de la discrimination sur la base du sexe dans l'accès au travail, la promotion et les opportunités de formation	X		
Interdiction du licenciement à cause de la grossesse ou suite à l'accouchement	X		
Prend les dispositions nécessaires concernant le harcèlement sexuel	X ¹⁴		
Les politiques et les stratégies	Considèrent l'égalité entre femmes et hommes comme une priorité et une finalité transversale aux politiques		
Existence d'une politique générale nationale pour l'égalité	X ¹⁵		
Programme gouvernemental qui garantit des objectifs et des mesures spécifiques en faveur de l'égalité effective dans tous les domaines		X	

⁹ Non, elle la restreint. Le juge estime l'aisance matérielle de l'homme. La polygamie n'existe plus au niveau international. Si on parle d'égalité, on doit refuser la polygamie. Il ne s'agit pas d'aisance matérielle mais de ce qu'on considère comme un couple. Cela a des répercussions dans l'état civil : si la femme peut maintenant déclarer la naissance, le livret de famille, qui contenait le père, la mère et les enfants, contient maintenant 4 pages de mères. On régresse.

¹⁰ L'homme a encore le droit de demander le divorce sans justifier. Les droits sont automatiquement attribués à l'homme. Si la femme demande le divorce, elle est punie pour cela et doit renoncer à ses droits.

¹¹ Il y a des bonnes pratiques de partage, mais elles ne sont pas dans la loi. L'homme a la tutelle, sauf en cas de décès, de maladie mentale ou de disparition de longue durée.

¹² Les femmes ont l'interdiction d'épouser un non-musulman et de donner la nationalité à leur conjoint, alors qu'un homme peut épouser qui il veut et transmettre sa nationalité même à une non-musulmane.

¹³ Dans le texte, qui théoriquement contient beaucoup de bonnes choses mais les mécanismes pour les appliquer ne sont pas en place.

¹⁴ Articles 39 et 40, mais dans les faits il n'y a pas de protection. Projet de loi sur le harcèlement sexuel soumis au Parlement en 2013 par la société civile.

¹⁵ Il y avait autrefois Ikram I et II portée par le ministère de la Famille, mais maintenant il n'y a que des projets, rien.

Stratégie régionale fondée sur l'approche genre social		X	
Stratégie spécifique de lutte contre la violence		X (2020-2030)	

II. Les indicateurs opérationnels concernant la mise en pratique des engagements

Un cadre constitutionnel pour la parité et la lutte contre les discriminations		X ¹⁶	
Des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence contre les femmes			X ¹⁷
Des cellules d'accueil pour les femmes victimes de violence dans les tribunaux	X ¹⁸		
Des cellules d'accueil spécialisées dans les postes de police et de gendarmerie royale	X		
Des cellules spécialisées en gynécologie pour les femmes victimes de violences et d'agressions sexuelles	X ¹⁹		
Des centres refuges pour les femmes et les jeunes filles victimes de violences, équipés et spécialisés			X ²⁰
Des programmes scolaires sans discriminations ni stéréotypes		X	
Des mesures prises pour contrer les stéréotypes discriminatoires et les images négatives sur les femmes et leur réduction à des objets sexuels dans les médias et la publicité	X (HAC A)		
L'existence d'institutions pour le suivi et la veille des médias pour faire respecter l'égalité et l'absence de discrimination	X ²¹		
Plans d'action exécutifs pour le renforcement des capacités économiques des femmes		X	
Des mesures d'encouragement à la participation des femmes aux centres de décision		X	
Des budgets spécifiques pour l'égalité effective entre les deux sexes			X
Des structures spécifiques pour suivre la santé sexuelle et reproductive des femmes		X (pas généralisées)	
Des programmes de formation et de qualification pour	X		

¹⁶ Il y a la loi organique en 2017, mais elle n'est encore pas fonctionnelle pour mettre en œuvre l'article 19. Il n'y a pas de volonté de mettre en œuvre cette égalité.

¹⁷ Les tribunaux existent seulement pour la famille, pas pour la violence.

¹⁸ Depuis 2004 mais ce n'est pas institutionnalisé.

¹⁹ Mais seulement dans les grandes villes.

²⁰ Il y a des centres d'hébergement, mais pas de refuge. Une femme chassée de chez elle va chez ses parents ou à la rue. Pendant le confinement, des femmes ont passé la nuit dans la rue devant le commissariat. Or les centres d'hébergement ne peuvent pas accueillir des publics différents (sans domicile), il y a des normes. Les refuges sont le fait de la société civile, pas de l'État.

²¹ La HACA. Exemple de Radio Mars, et de 2M dans l'affaire du maquillage des bleus.

les forces de l'ordre	(centr alisé)		
Des programmes de formation et de qualification pour les actrices du secteur de la santé			X ²²
Des programmes de formation et de qualification pour les fonctionnaires des institutions publiques et des collectivités territoriales			X ²³
Des programmes de formation et de qualification pour les intervenant.e.s du secteur des médias			X ²⁴
Des mécanismes mis en place pour défendre le respect des principes des médias concernant l'égalité entre les deux sexes	X		

III. Les indicateurs de résultat sur le fait que les femmes jouissent de leurs droits selon le principe de l'égalité

Les femmes signalent-elles des affaires de violence et de discrimination ?		X ²⁵ (très partiellement)	
Les femmes touchées par la violence ont-elles facilement recours à la justice ?			X
Les femmes exposées à la violence bénéficient-elles d'une protection immédiate ?			X ²⁶
Les femmes bénéficient-elles lors du divorce de la moitié des biens acquis pendant le mariage ?			X ²⁷
Y a-t-il un recul du nombre de mariages de mineures			X ²⁸
Les juges s'orientent-ils vers l'interdiction de la polygamie ?		X (ils disent que c'est stable)	
Les femmes violentées bénéficient-elles d'une aide judiciaire ?		X (procédure très complexe)	
Les femmes violentées bénéficient-elles d'un suivi			X ²⁹

²² Beaucoup de violences gynécologiques.

²³ Il n'y a pas de module spécifique mais un travail dans le cadre de modules avec le ministère de la Solidarité. Ça couvre les gens de l'administration. Il y a des programmes, mais dans les pratiques, c'est autre chose.

²⁴ Il s'agit de formations en partenariat avec les organisations des Nations Unies, mais pas de mesures du gouvernement.

²⁵ Il y a eu une petite baisse des violences (63 % 2009 ; 57 % en 2020), mais le taux très élevé par rapport à la moyenne internationale où un tiers des femmes déclarent avoir subi des violences. 10 % portent plainte (5 % seulement quand il s'agit de violences conjugales), dont seulement 3 % aboutissent au tribunal.

²⁶ Il n'y a pas d'éloignement immédiat du mari, et la protection est accordée seulement s'il y a déjà eu une plainte.

²⁷ L'Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes (AMVEF) a fait une enquête à Casa sur le partage des biens : il n'y a aucun partage égalitaire. Les chiffres de ce qui est accordé aux femmes sont dérisoires, et les femmes doivent prouver qu'elles ont contribué et apporter un papier établi lors du mariage sur le partage des biens pendant le mariage (art. 49 du Code de la famille). L'État ne donne aucune information sur cette procédure et lors des mariages, les adouls n'encouragent pas à la faire.

²⁸ Il y a eu une petite diminution jusqu'en 2004, puis une explosion des demandes.

²⁹ C'est gratuit sur présentation d'un certificat médical prouvant les violences (Cf. circulaire de la délégation de la santé) mais si la femme ne le revendique pas, on lui fait payer 100 DH. Il faut connaître ses droits.

médical gratuit ?			
Les femmes bénéficient-elles de centres de refuge pour les femmes victimes de violence ?			X ³⁰
Les femmes violentées bénéficient-elles d'une couverture médicale ?		X ³¹	
Le taux de mortalité en couches est-il en régression ?		X (recul)	
Le taux de femmes accédant au monde du travail est-il en hausse ?			X
Le taux de femmes accédant à l'éducation est-il en hausse ?		X	
Y a-t-il eu un progrès dans la réduction des écarts entre les deux sexes dans la vie politique ?		X	
Y a-t-il une parité dans les institutions élues ?			X
La proportion de femmes dans les centres de décision a-t-elle augmenté ?		X (de 2 ou 3)	
Le taux d'analphabétisme dans les rangs des femmes a-t-il régressé ?		X	
Les disparités entre les deux sexes pour la participation au marché du travail ont-elle régressé ?			X

³⁰ Les centres de refuge qui existent ne sont pas publics, mais portés par la société civile, indépendante de l'État.

³¹ Couverture par le statut ou si RAMED, ce qui a posé un gros problème : ça concerne la famille, donc le père, pas l'individu. Parfois la femme n'a pas ses papiers. Il y a des cas de femmes qui sont divorcées ou en conflit avec leur mari et qui ont besoin du RAMED. Il faut faire des démarches pour faire reconnaître le divorce pour y avoir droit. Dans les faits, elles sont harcelées quand elles vont faire le dossier.